



**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

24-AV-1045

33 CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES

SARL THEPAZ

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la demande en date du 07/10/2024 par laquelle SARL THEPAZ demeurant 45 chemin des biolettes 73410 Cessens représentée par jthep73@gmail.com demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux et/ou stationnement

ARRETE

EXECUTION DES FOUILLES SOUS CHAUSSEE

Sauf dispositions contraires prescrites par arrêté de circulation, les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec des redans d'une longueur minimum de 1,00 m. Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en oeuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...). Le travail en sous-oeuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la direction de la voirie, sous réserve de mise en oeuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps. Si l'effondrement des parois de la fouille présente une cavité sous la structure de chaussée en place, l'élargissement de la fouille sera exigé.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

Le mobilier urbain et les équipements de voirie (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics ou en concession de toute nature,...), devront être protégés ou démontés après accord du Service Voirie, Infrastructures et Déplacements de la Ville d'Aix les Bains, et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence le Service Voirie, Infrastructures et Déplacements.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés en décharge autorisée ou vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur

Arrêté N° 24-AV-1045
1/3

Services techniques
municipaux, Gestion
du domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

extraction. Les matériaux réutilisables tels que pavés, dalles... seront remis en place après accord du Service Voirie Infrastructures et Déplacements. Les manques éventuellement constatés seront à comblés par des matériaux identiques à la charge du pétitionnaire.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindées conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparées par le permissionnaire et aux frais de celui-ci après état des lieux exécuté par le Service Voirie Infrastructures et Déplacements.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

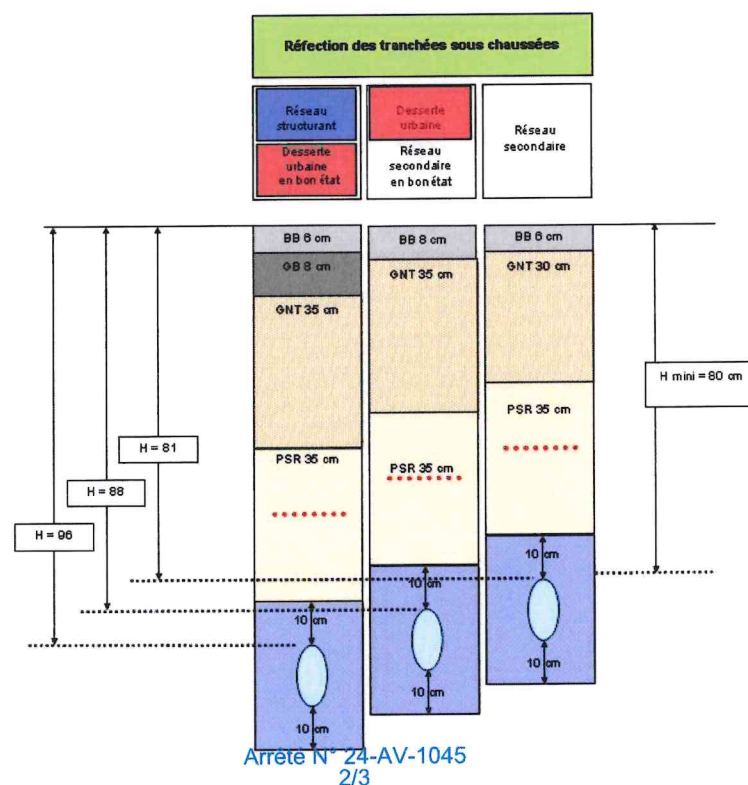
Remblayage de la tranchée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection provisoire de la chaussée, seront réalisés conformément aux coupes types.



Délai de garantie, fin des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au Service Voirie, Infrastructures et Déplacements pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés et ce jusqu'à la réfection définitive (reconstitution de la structure de chaussée).

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.



Aix-les-Bains, le 07 octobre 2024

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX